



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
n° 2020-298 du 21 décembre 2020**

Mise en place de balises J11
pour l'amélioration de la sécurité routière
Grande Rue, Avenue du Général Burnez,
rue de Bellevue et rue de la Piscine

Dans l'agglomération du Valdahon

Le Maire de la commune de Valdahon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Considérant que la lisibilité de certaines structures du domaine routier doit être renforcée pour assurer la sécurité des usagers de la route par la mise en place de balises de type J11 dans l'agglomération du Valdahon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Balises routières J11 de renforcement permanent d'un marquage

Mise en place de balises J11 pour l'amélioration d'un marquage permettant d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 2 : Réglementation et mise en place

Les balises J11 sont implantées :

- Grande rue entre les n° 47 et 49 pour éviter le stationnement aux abords d'un passage pour piétons (8 balises) ;
- Avenue du Général Burnez entre les établissements CHAYS et le restaurant l'Atelier du Val pour annoncer les zones de stationnement (15 balises) ;
- Rue de Bellevue au niveau des feux tricolores pour empêcher les véhicules de tourner à gauche et de couper une ligne blanche (6 balises) ;
- Rue de la Piscine entre les deux coussins berlinois pour éviter le passage des véhicules entre cette structure (4 balises).

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 7^{ème} partie – marques sur chaussée - sera mise en place par la commune du Valdahon.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Valdahon.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Madame le Maire de la Commune du Valdahon,
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Valdahon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

Fait à VALDAHON, le 21 décembre 2020

Le Maire,



Sylvie LE HIR

